

BGer 5A_363/2015 vom 28. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_363_2015

FR: TF 5A_363/2015 du 28 mai 2015

IT: TF 5A_363/2015 del 28 maggio 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_363/2015

Ordonnance du 28 mai 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme Achtari.

Participants à la procédure

A.A. _____,

représentée par Me Pascal Junod, avocat,

recourante,

contre

B.A. _____,

représenté par Me Tania Sanchez Walter, avocate,

intimé.

Objet

mesures provisionnelles (mesures protectrices de l'union conjugale),

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 27 mars 2015.

Vu :

le recours en matière civile interjeté le 4 mai 2015 par A.A. _____ contre l'arrêt rendu le 27 mars 2015 par la Cour de justice du canton de Genève;

la requête d'assistance judiciaire jointe à ce recours;

le courrier du 22 mai 2015 par lequel la recourante déclare retirer son recours;

considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF);

que la requête d'assistance judiciaire devient pour cette raison sans objet;

qu'il appartient en principe à la partie qui retire le recours de supporter les frais de la procédure fédérale;

que, par conséquent, les frais judiciaires incombent à la recourante (art. 66 al. 1 LTF);

que, vu le stade de la procédure auquel le retrait est intervenu, il y a lieu de fixer des frais réduits (art. 66 al. 2 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 28 mai 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : Ahtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.